

DECISION N° 08.24.186

Objet : Convention de mise à disposition de la Collégiale Saint Martin pour la journée du 2 septembre 2024

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 et notamment l'alinéa 5 ;

CONSIDERANT la demande de la société de production « Vernis Recordings » de bénéficier de la mise à disposition de la Collégiale Saint Martin pour la réalisation d'un tournage le 2 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la Ville consent à mettre à disposition les bâtiments communaux aux administrés qui en font la demande ;

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer avec « Vernis Recordings », société par actions simplifiées unipersonnelle dont le siège social est 2 E rue Royale 60200 COMPIEGNE, dûment représentée par Madame Corine TACHOIRES en sa qualité de présidente, la convention de mise à disposition de la Collégiale Saint Martin le 2 septembre 2024 pour la réalisation d'un clip ;
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour la journée du 2 septembre 2024 ;
- ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie en contrepartie de la cession par la production d'un extrait du clip avec droits de diffusion ;
- ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision ;
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 28 AOUT 2024
Publiée le	: 28 AOUT 2024
Affichée le	:
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 27 août 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.